ARREST DV CONSEIL D'ESTAT

No. 8

SVR LE REGLEMENT DES MONNOYES.

Leu & Registré en la Cour des Monnoyes le 15. Iuillet 1633.

A PARIS.

Chez SEBASTIEN CRAMOISY Imprimeur ordinaire du Roy é Monnoyes, ruë Sainct Iacques, aux Cicognes.

M. DC. XXXIII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

EXTRAICT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR ce qui a eſté remonſtré au Roy en ſon Conſeil par ſon Procureur General en la Cour des Monnoyes, que pour remedier à l'expoſition & ſurhauſſement deſdites monnoyes, contre & au preiudice des Edicts & Ordonnances, & des dernieres Declarations de ſa Majeſté, des cinquieſme Feurier mil ſix cens trente, & treizieſme Aouſt mil ſix cens trente vn, par Arreſt donné audit Conſeil le ſeizieſme Decembre mil ſix cens trente deux, ſa Majeſté auroit ordonné que dans ſix ſepmaines il ſeroit fait aſſemblée en ſa Maiſon de ville de Paris, des principaux Officiers de ſes Cours Souueraines, Preuoſt des Mar-

chands & Eſcheuins, & autres Bourgeois notables qui ſeroient choiſis par ſa Majeſté, pour par leurs aduis remedier aux exceds, & par vn reglement general trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de mil ſix cens quatorze, & le cours exceſſif que le temps a donné auſdites monnoyes, & cependant pour donner loiſir aux Marchands & autres d'employer leſdites eſpeces en leurs affaires & negoces, & leur faire plus facilement ſupporter ladite reduction, ſadite Majeſté auroit permis l'expoſition des piſtolles ſçauoir celles d'Eſpagne à huict liures ſix ſols, celles d'Italie à huict liures deux ſols, & les eſcus d'or à quatre liures ſix ſols, iuſques au ſeiziesme Mars dernier ſeulement: & fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de les expoſer à plus haut prix, à peine de confiſcation de corps & de biens. Lequel Arreſt auroit eſté regiſtré, & publié par tout où beſoin a eſté:

neantmoins ladite assemblée n'ayant peu estre faite iusques à present, pour donner leur aduis sur l'importance de l'exposition desdites pistolles, il a semblé à vn chacun que ce leur estoit vn moyen de les mettre à tel prix que bon leur sembleroit : & de faict ce surhaussement est venu à tel excés, que dans les Prouinces de Bretagne, Normandie, Champagne, Picardie, & autres Prouinces de ce Royaume, lesdites pistolles d'Espagne y ont cours iusques à huict liures douze sols & quatorze sols, & celles d'Italie à huict liures huict sols & dix sols, & les escus d'or à quatre liures dix sols & douze sols : ce qui procede de la distinction que les Marchands negocians font des payemens de marchandises & denrées, au payement des lettres de Change, qu'ils ne veullent receuoir qu'au prix porté par les Ordonnances & Declarations de sa Majesté, & pour leursdites marchandises ils les surhaussent tous les

iours pour la commodité que lesdits Marchands ont de les mettre en achapt de leursdites marchandises & denrées, & de ceste facilité & liberté il est à craindre que les prix desdites especes viennent à tels exceds & desordres, qu'on n'y puisse remedier qu'auec la ruïne de ceux qui s'en trouuerrõt chargez lors qu'elles seront reduites à leur iuste valeur ; ce qui apporteroit vn grand preiudice au commerce, & aux affaires mesmes de sa Majesté, d'autant que les Recepueurs & Commis sont contraints de les receuoir au prix qu'elles s'exposent. Requeroit qu'il pleust à sa Majesté promptement y pouruoir par son authorité. VEV lesdits Edicts, Ordonnances & Declarations des cinquiesme Feurier mil six cens trente, & treiziesme Aoust mil six cens trente vn, ensemble ledit Arrest du Conseil du seiziesme Decembre dernier, publié où besoin a esté. LE ROY estant en son Conseil, a

ordonné & ordonne, qu'inceſſamment il ſera procedé à l'execution dudit Arreſt du Conſeil du ſeizieſme Decembre dernier pour ladite Aſſemblée, pour donner aduis à ſa Majeſté du remede qui ſe peut apporter à l'excés deſdites monnoyes, & faire vn reglement general, & trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de mil ſix cens quatorze, & le cours exceſſif deſdites monnoyes: pour ledit aduis rapporté, & veu au Cõſeil, eſtre par ſa Majeſté ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon: cependant ſa Majeſté a encores permis & permet l'expoſition deſdites piſtolles, ſçauoir celles d'Eſpagne à huict liures ſix ſols, celles d'Italie à huict liures deux ſols, & les eſcus d'or à quatre liures ſix ſols, iuſques au dernier iour de Decembre prochain. Fait inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de les expoſer à plus haut prix, à peine de confiſcation de corps & de biens, & de faire aucune diſ-

tinction, ni difference des payemens pour le prix desdites especes, soit pour constitutions, rachapts de rentes, obligations, promesses, lettres de change, qu'achapts & vente de marchandises, sur les mesmes peines. Enioint à sondit Procureur general en ladite Cour des Monnoyes, de faire lire & enregistrer le present Arrest, le faire publier & afficher, garder & obseruer, tant en ladite ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume ; & à tous Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & tous autres ses Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, & d'informer des contrauentions, & faire le procez aux contreuenãts, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Fait au Conseil d'Estat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingtiesme iour de Iuin mil six cens trente trois. Signé DE LOMENIE.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A nos amez

amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Monnoyes à à Paris, Salut : Par l'Arreſt dont l'extraict eſt cy attaché ſouz le contre-ſeel de noſtre Chancellerie ce iourd'huy donné en noſtre Conſeil d'Eſtat, ſur ce qui nous a eſté remonſtré en iceluy par noſtre Procureur General en noſtredite Cour, nous auons ordonné qu'il ſera inceſſamment procedé à l'execution d'autre Arreſt de noſtredit Conſeil du ſeizieſme Decébre dernier pour faire aſſemblée en noſtre Maiſon de Ville de Paris des principaux Officiers de nos Cours Souueraines, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins, & autres Bourgeois notables, pour nous donner aduis du remede qui ſe peut apporter à l'excés des monnoyes, & faire vn reglement general, & trouuer vn moyen entre la reduction de l'Ordonnance de mil ſix cens quatorze, & le cours exceſſif deſdites monnoyes : Et pour ledit aduis rapporté, & veu en no-

ſtredit Conſeil eſté par nous ordõné ce qu'il appartiendra par raiſon, cependãt nous auons encores permis, & permettons l'expoſitiõ des piſtolles d'Eſpagne à huict liures ſix ſols, celles d'Italie à huict liures deux ſols, & les eſcus d'or à quatre liures ſix ſols, iuſques au dernier iour de Decembre prochain. A ces cauſes nous vous mandons, ordõnons de faire regiſtrer noſtredit Arreſt, & iceluy executer ſelõ ſa forme & teneur, ſans permettre ne ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu. Enioignons à noſtre Procureur General en noſtredite Cour, de faire publier & afficher noſtredit Arreſt, tãt en noſtredite ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume, & faire pour l'execution d'iceluy toutes inſtances & requiſitions neceſſaires; & à tous Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts de nos chers & biẽ amez Couſins les Mareſchaux de France, & à tous autres nos Officiers, de tenir la main à l'execution d'iceluy, informer des contrauentions,

& faire le procez aux contreuenans, à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance: & faire de par nous deffenses à toutes personnes d'exposer lesdites especes à plus haut prix, à peine de confication de corps & biẽs, & faire aucune distinction, ni difference des payemens pour le prix desdites especes, soit pour constitutiõs, rachapts de rentes, obligations, promesses, lettres de Change, ou achapt & ventes de marchãdises, sur les mesmes peines: & au surplus, faire pour ladite executiõ tous autres actes & exploicts necessaires, sans demander autre permission; & sera adiousté foy comme aux originaux, aux copies dudit Arrest, & les presentes collationnées par l'vn de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, ainsi qu'aux originaux. Car tel

noſtre plaiſir. Donné à Paris le 20. iour de Iuin, l'an de grace 1633. Et de noſtre regne le 24. Signé LOVIS. Et plus bas, Par le Roy. DE LOMENIE. Et ſeellé de cire iaune du grand ſeel ſur ſimple queuë.

EXTRAICT DES REGISTRES de la Cour des Monnoyes.

VEV par la Cour l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 21. Iuin dernier ſigné de Lomenie, par lequel pour les cauſes y contenuës ſa Majeſté eſtant en ſon Conſeil auroit ordonné qu'il ſeroit inceſſammẽt procedé à l'execution d'autre Arreſt de ſondit Conſeil du 16. Decembre auſſi dernier pour l'aſſemblée ordonnée eſtre faicte afin de donner aduis à ſa Majeſté du remede qui ſe peut apporter à l'excés des Monnoyes, & faire vn Reglemẽt general, & trouuer vn moyen entre la reduction de l'Or-

donnance de 1614. & le cours exceſſif deſdites mõnoyes, pour ledit aduis rapporté & veu au Conſeil, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra, cependant ſadite Majeſté permet encore l'expoſitiõ des piſtolles, ſçauoir celles d'Eſpagne à huit liures ſix ſols, celles d'Italie à huit liures deux ſols, & les eſcus d'or à quatre liures ſix ſols, iuſques au dernier Decẽbre prochain, fait inhibitiõs & deffenſes à toutes perſonnes de les expoſer à plus haut prix, à peine de confiſcation de corps & de biens, & de faire aucune diſtinction ni difference des payemens pour le prix deſdites eſpeces, ſoit pour cõſtitutions, rachapts de rentes, obligations, promeſſes, lettres de changes, qu'achapts, & ventes de marchãdiſes, ſur les meſmes peines, enioignãt à ſon Procureur general en ladite Cour de faire lire & enregiſtrer ledit Arreſt, publier, afficher, garder & obſeruer tant en cette ville de Paris, qu'autres villes de ce Royaume; & à tous Baillifs, Seneſ-

chaux, Preuosts des Mareschaux, & à tous autres ses Officiers tenir la main à l'execution d'iceluy, & d'informer des contrauentions & faire le procés aux contreuenans à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Commission sur ledit Arrest addressante à ladite Cour, aux fins de faire publier & enregistrer ledit Arrest & Cõmission desdits iour & an. Signé, LOVIS, par le Roy, DE LOMENIE, & seellée de cire iaune du grand seel sur simple queuë. Et apres que ledit Procureur general a requis la lecture, enregistrement & publication desdits Arrests, & Cõmissiõ. Tout cõsideré: LA COVR a ordonné & ordonne que sur lesdits Arrests & Cõmission sera mis qu'ils ont esté leus & registrez és registres de ladite Cour, oüy & ce requerant le Procureur general du Roy en icelle, & qu'ils seront publiez à son de trompe & cry public, & affiches mises és carrefours & lieux accoustumez de ceste ville de Paris,

pour estre ledit Arrest gardé & obserué selon sa forme & teneur, & que copies collationnées par le Greffier de ladite Cour, serõt enuoyées aux Prouinces de ce Royaume, tant aux Generaux subsidiaires des Mõnoyes qu'aux Baillifs, Seneschaux, Preuosts des Mareschaux, & autres Iuges Royaux & Substituts dudit Procureur general, pour estre pareillement leus & publiez, & tenir la main à l'execution & entretenement dudit Arrest. Lesquels seront tenus certifier ladite Cour de leur diligence au mois. Faict en la Cour des Monnoyes le 15. iour de Iuillet 1633.

Signé, DELAISTRE.

Le quinzieſme iour de Iuillet mil ſix cens trente trois, l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat & Commiſſion ſur iceluy cy-deſſus eſcrit, & les inhibitions & deffenſes y mentionnees, enſemble l'Arreſt de la Cour des Monnoyes, ont eſté de l'Ordonnance d'icelle, & en la preſence de nous Iean Gerin premier Huiſſier, & Nicolas Lambert, Huiſſier en ladite Cour, leus & publiez à ſon de trompe & cry publicq, par la ville &

faux-bourgs de Paris, lieux & endroicts accouſtumez, par Simon Leduc Iuré Crieur de ladite ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de Mathurin Noiret, Iuré Trompette, & de deux autres Trompettes. Et iceluy Arreſt & Commiſſion affichés par nous Huiſſiers ſuſdits, aux Carrefours & lieux accouſtumez, tant de cette ville que faux-bourgs, à ce que du contenu en iceluy nul n'en pretende cauſe d'ignorance, ſur les peines y mentionnees.